

Appel N° 160 du 08.02.2019

30mn

TA/BK/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2829/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 24/01/2019

Affaire :

La société Atlantic Business  
International dite A.B.I  
(SCPA TAKORE KONAN &  
Associés)

Contre

La société Star Auto  
(SCPA BEIRA & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société Atlantic Business  
International dite A.B.I en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN  
GILBERT et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Atlantic Business International dite A.B.I**, Société Anonyme, au capital social de 113.964.700.000 F CFA, sise à Abidjan dans la commune du Plateau, Rue des Banques, 15 Avenue Joseph Anoma, 14 ème étage Tour AMCI, 01 BP 2311 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Habib Koné, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège susdit ;

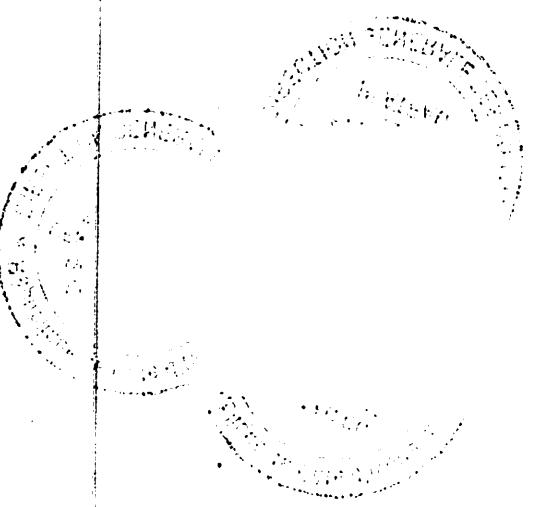
**Demanderesse**, représentée par son conseil **la SCPA TAKORE KONAN & Associés**, sise à Abidjan Cocody les II Plateaux, 406, Rue des Jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, tel : 22 01 40 25 ;

D'une part ;

Et ;

**La société Star Auto**, Société Anonyme, au capital social de 1.619.520.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège susdit ;

**Défenderesse**, représentée par son conseil **la SCPA BEIRA & Associés**, Avocats à la Cour, Cocody II Plateaux Boulevard Latrille face Mosquée Aghien, Immeuble Santa Maria, Esc A, 1<sup>er</sup> Etage, Porte 5, 22 42 70 50 / 22 52 87 92 ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date même date pour attribution à la sixième chambre puis au 11 octobre 2018 pour la defendereesse ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 18 octobre 2018 pour la demanderesse.

A cette date, le dossier a été renvoyé au 25 octobre 2018 pour la défenderesse et au 08 novembre 2018 pour la demanderesse.

A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public ; La cause a subi plusieurs renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 24 janvier 2019,

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

**LE TRIBUNAL,**

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 27 décembre 2018 ;

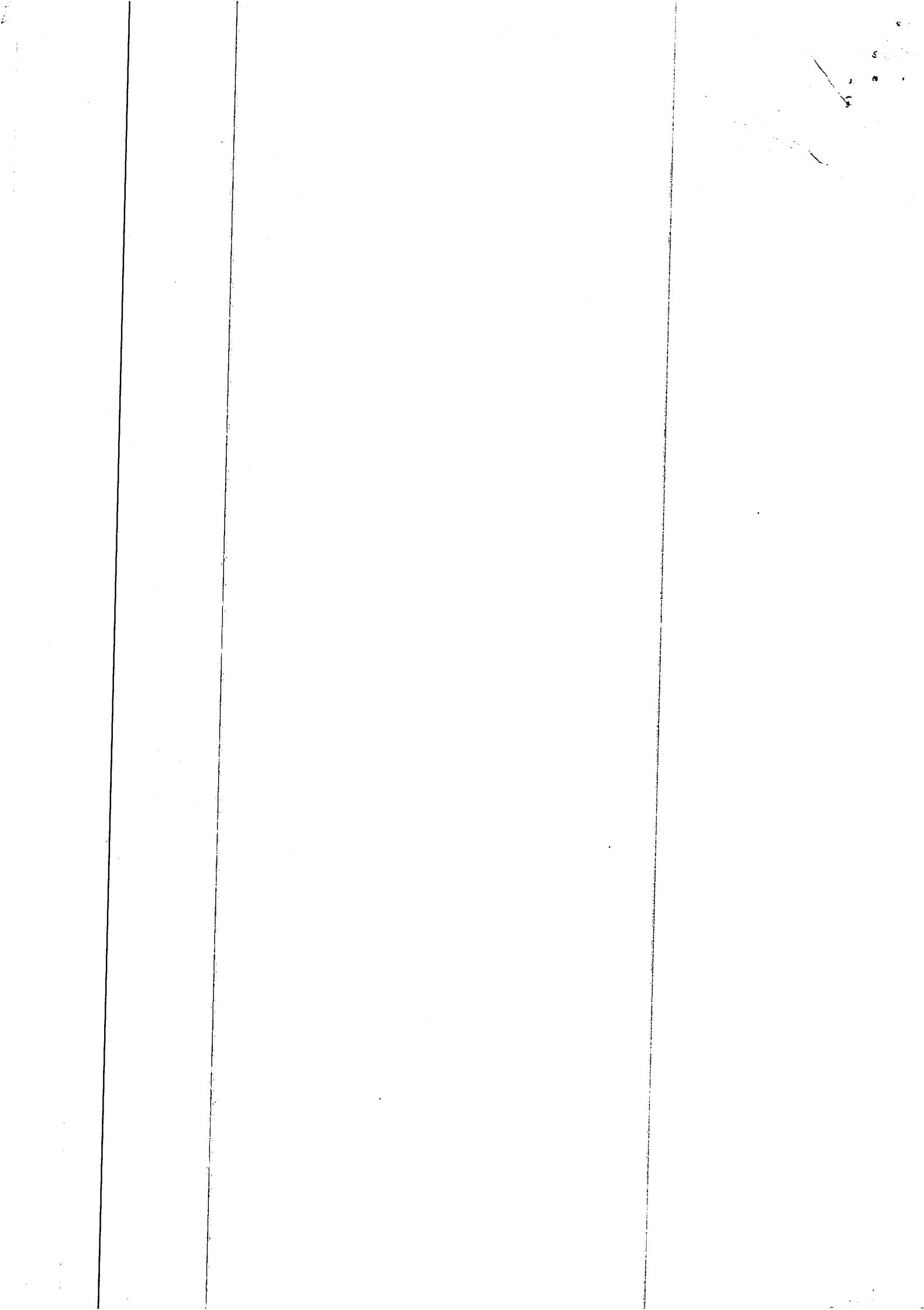
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par un exploit en date du 17 juillet 2018, de Maître SEKA Monney Lucien, Huissier de Justice à Yopougon, la société Atlantic Business International dite A.B.I a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la société Star Auto pour s'entendre :

- déclarer recevable son action,
- constater que la société Star Auto est en cessation des paiements,
- prononcer la liquidation de ses biens le cas échéant ouvrir à son égard le redressement judiciaire,
- la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Takoré-Konan & Associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société Atlantic Business International dite A.B.I expose qu'elle a passé auprès de la société Star Auto, une commande pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Mercedes, type classe E ;



Elle indique qu'elle a tiré au profit de cette dernière, deux chèques de 16 201 250 et 15 331 750 francs respectivement en dates des 24 juin 2015 et 5 octobre 2015 soit 31 533 000 francs CFA ;

Elle fait observer que la défenderesse n'a jamais livré ledit véhicule de sorte que le 5 octobre 2016, elle a sollicité le remboursement du montant de la commande ;

Bien qu'elle se soit reconnue débitrice du montant cumulé des deux chèques et ait indiqué le 5 mars 2018 pour procéder audit remboursement, elle ne s'est jamais exécutée ;

Elle révèle que devant l'inertie de la société Star Auto, elle a initié une requête et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n° 0589/2018 du 21 février 2018 ;

Elle fait valoir qu'elle a signifié cette ordonnance à la défenderesse sans obtenir paiement ;

Poursuivant, elle fait observer que la société Star Auto a fermé son siège social parce qu'elle est dans l'impossibilité de faire face à sa dette salariale ;

Elle sollicite en application des articles 25-alinéas 2 et 4 et 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, le Tribunal pour faire droit à ses chefs de demandes ;

La société Star Auto résiste aux prétentions de la société A.B.I en expliquant que courant année 2015, effectivement, la demanderesse a passé commande d'un véhicule automobile de marque Mercedes auprès d'elle ;

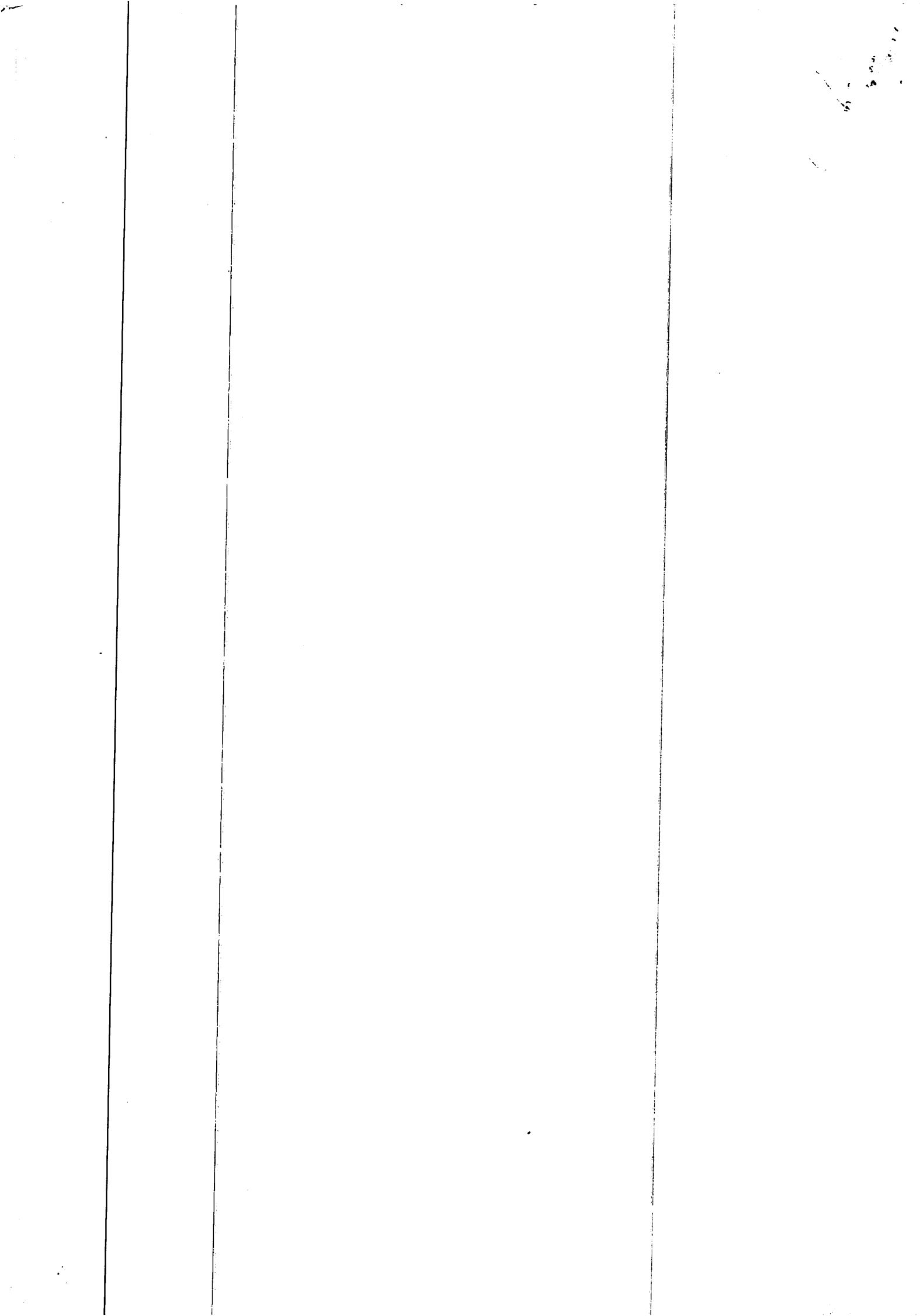
Elle reconnaît qu'elle n'a pas pu honorer cette commande à cause d'un conflit né entre ses actionnaires qui a déteint sur sa gestion et entraîné un dysfonctionnement ;

C'est pourquoi, de bonne foi, elle n'a fait aucune difficulté pour reconnaître la créance de la société A.B.I avant de fixer une échéance pour son paiement ;

Cependant, du fait de la persistance du conflit qui a miné les actionnaires, fait-elle valoir, cet échéancier n'a pas été respecté ;

Elle indique que cette divergence de vue a été résorbée et des réaménagements structurels ont été entrepris de sorte qu'il n'est pas exact de dire qu'elle est en cessation des paiements ;

Elle fait observer que son siège social n'est nullement fermé tout comme cette prétention n'est pas prouvée, la cessation des



paiements invoquée ne l'est pas non plus ;

Elle sollicite en conséquence, le Tribunal, pour déclarer mal fondée la demanderesse ;

En réplique, la société A.B.I persiste à dire que la société Star Auto est en cessation des paiements, qu'elle a fourni des preuves de sa prétention et déterminé le fondement de son action à savoir les articles 25 alinéa 2 et 4, mais aussi l'article 28 de l'Acte Uniforme susvisé ;

Elle indique que si la défenderesse n'est pas en cessation des paiements pourquoi alors est-elle dans l'impossibilité de payer sa créance de 31 533 000 francs CFA à défaut de livrer le véhicule automobile commandé depuis l'année 2015 ;

Au demeurant, même devant le Tribunal, elle n'offre pas de lui payer ce montant alors même qu'elle affirme avoir réussi à ramener la cohésion au sein de ses actionnaires et procédé à des réaménagements structurels ;

Elle sollicite le Tribunal pour faire droit à ses chefs de demandes ;

La société Star Auto indique que s'il est constant que des difficultés l'avaient assaillie du fait de la mésintelligence de ses actionnaires, elle n'est nullement en cessation des paiements ;

Elle sollicite en conséquence, le tribunal, pour déclarer mal fondée la société A.B.I ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal de Commerce d'Abidjan :

Déclarer que la société Star Auto est en état de cessation des paiements depuis le 05 mars 2018 ;

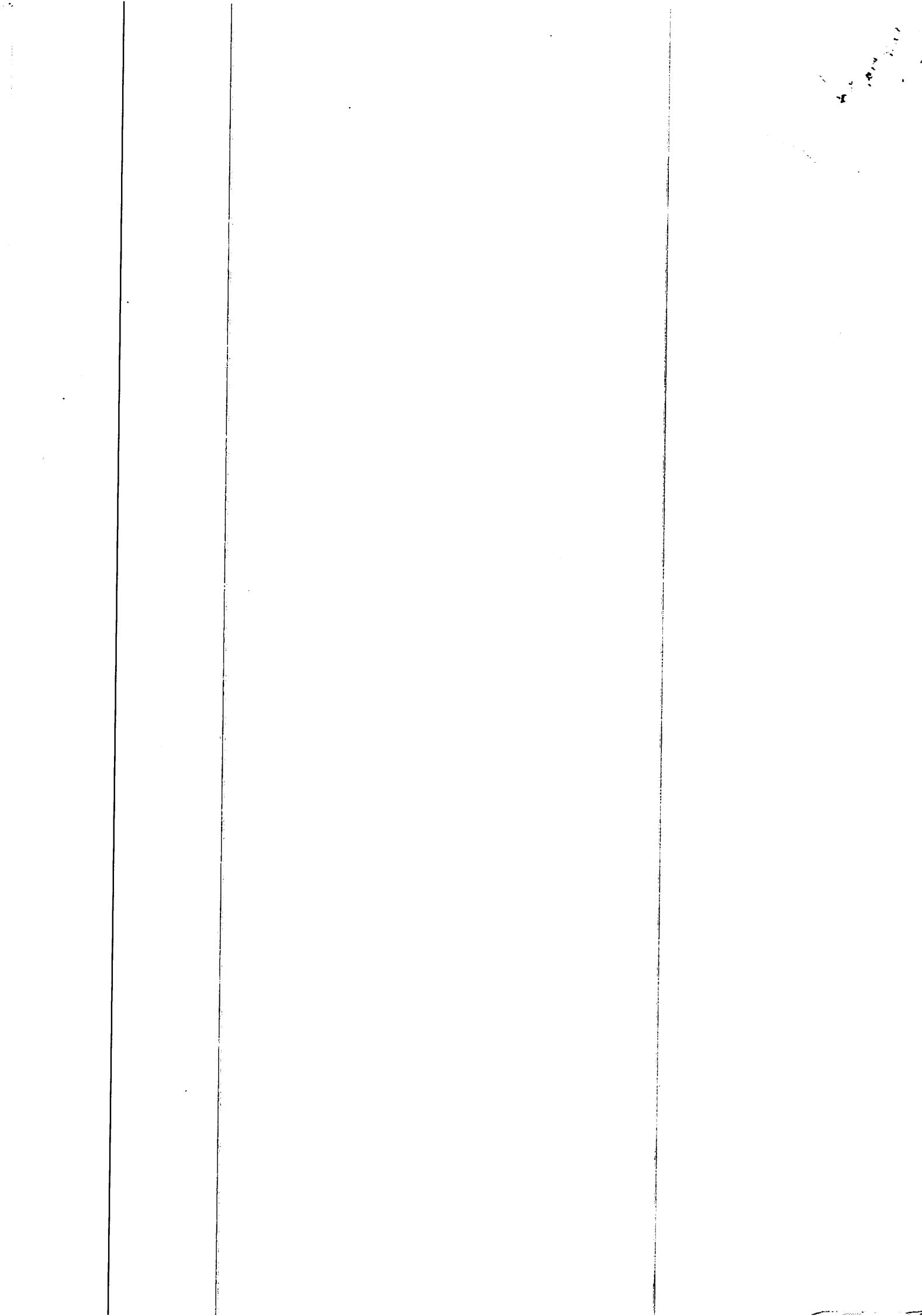
Lui impartir un délai pour fournir les documents visés à l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif et prononcer s'il y a lieu soit le redressement judiciaire soit la liquidation des biens ;

Mettre les dépens à la charge de la société Star Auto, distraits au profit de la SCPA Takoré, Konan & Associés. » ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**



La société Star Auto a comparu et a conclu ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Il échét de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Sur la recevabilité**

L'action de la société Atlantic Business International dite A.B.I a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la cessation des paiements**

La société Atlantic Business International dite A.B.I sollicite du Tribunal le constat de la cessation des paiements de la société Star Auto ;

Aux termes de l'article 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *l'état de cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.* » ;

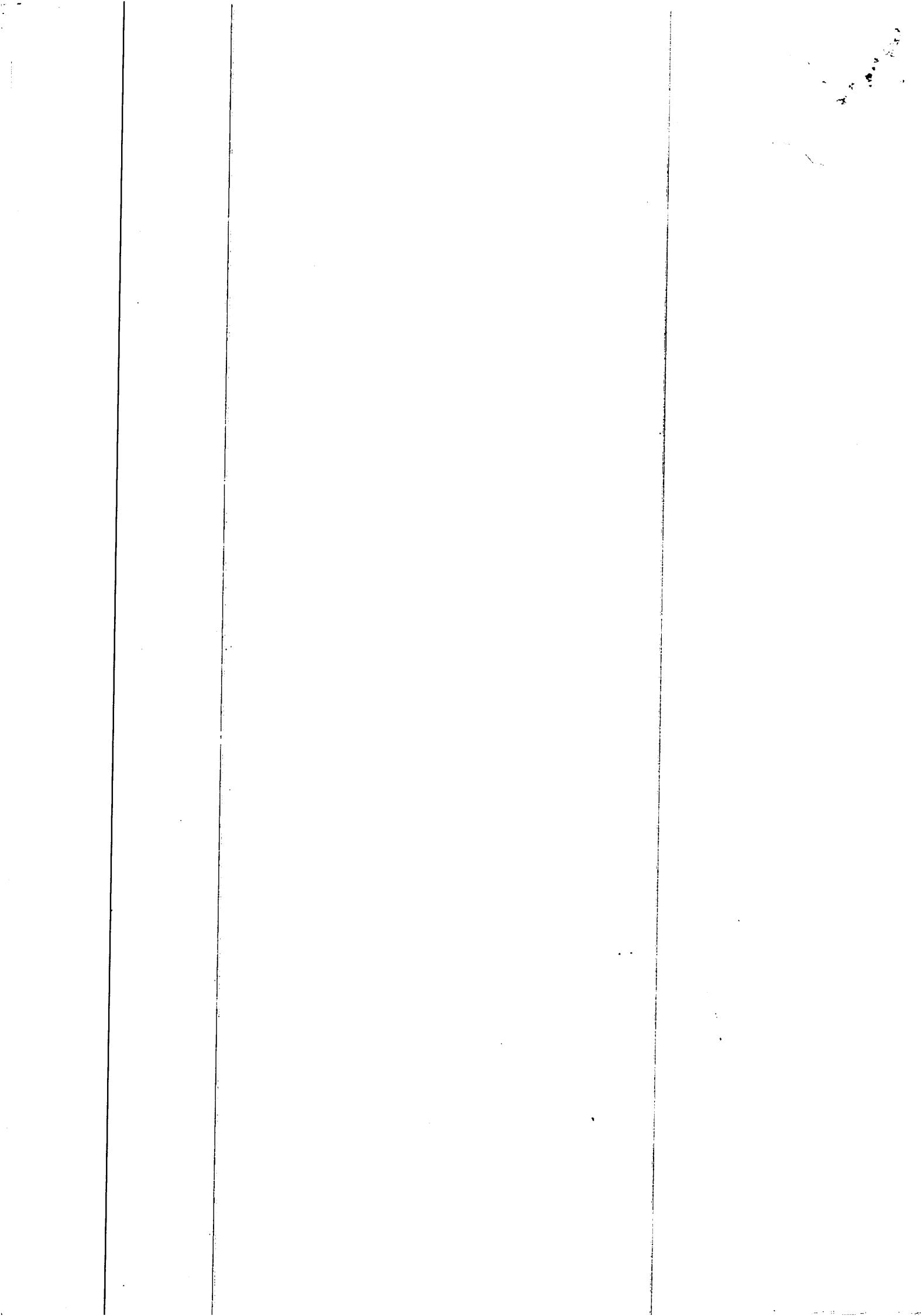
Pour faire la preuve de la cessation des paiements ou de l'impossibilité pour la société Star Auto de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la société A.B.I invoque la fermeture du siège social de celle-ci ainsi que le non-paiement de sa créance depuis l'année 2016, conséutivement à la non-livraison du véhicule automobile commandé ;

Cependant, elle ne verse au dossier aucun exploit d'huissier pour faire la preuve de cette fermeture du siège social ;

En outre, certes, il est prouvé par l'ordonnance de référé en date du 4 avril 2018 rendue dans la procédure RG n° 1197/2018, les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration datés des 05 juin et 27 août 2018, Qu'il y a eu un dysfonctionnement des organes de la société Star Auto ;

Toutefois, il n'est pas établi que la société A.B.I a pratiqué sur le compte de la société Star Auto des saisies qui se soient avérées infructueuses ;

Il n'est pas non plus prouvé que la société Star Auto ne bénéficie pas de réserve de crédits ou de délais consentis par ses créanciers ;



La preuve de la cessation de paiement n'étant pas faite, il échoue dans ces conditions de dire que la société A.B.I est mal fondée en cette demande ;

#### **Sur les autres chefs de demandes**

La société A.B.I demande le prononcé de la liquidation des biens de la société Star Auto, le cas échéant l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ;

Toutefois, la demande de constat de cessation de paiement ayant été rejetée, il s'ensuit que la société Star Auto n'est pas en cessation de paiement de sorte qu'il ne peut être ouvert à son encontre ni une procédure de liquidation ni de redressement judiciaire ;

## **Sur les dépens**

La société A.B.I succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la société Atlantic Business International dite A.B.I en son action :

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute :

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que  
dessus

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



QC:00282793

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
12 MARS 2019

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'agissement et du Timbre

6

REGISTRATION PLATE  
NUMBER : 1A 212 X  
DATE OF ISSUE : 2000-06-01  
VALID UNTIL : 2003-06-01  
FEE PAID : 18.000 lire  
REASON : Purchase of vehicle